

Normes de fiabilité et leur annexe Québec (version française)

A. Introduction

1. **Titre :** Exigences relatives au raccordement des installations
2. **Numéro :** FAC-001-4
3. **Objet :** Afin d'éviter tout effet nuisible sur la fiabilité du *système de production-transport d'électricité*, les *propriétaires d'installation de transport* ainsi que les *propriétaires d'installation de production* visés doivent documenter et rendre disponibles leurs exigences relatives au raccordement des *installations* afin que les entités qui souhaitent réaliser des raccordements disposent de l'information appropriée.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1. *Propriétaire d'installation de transport*
 - 4.1.2. *Propriétaire d'installation de production visé*
 - 4.1.2.1. *Propriétaire d'installation de production* qui, en vertu d'une *entente* en vigueur, doit effectuer une étude d'impact sur la fiabilité du raccordement d'une *installation* d'un tiers à sa propre *installation* existante qui sert au raccordement au réseau de *transport*.
5. **Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre du projet 2020-05.

B. Exigences et mesures

- E1. Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit documenter ses exigences relatives au raccordement des *installations*, les mettre à jour au besoin et les fournir sur demande. Les exigences relatives au raccordement des *installations* de chaque *propriétaire d'installation de transport* doivent porter sur le raccordement des *installations* suivantes :
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification à long terme]
 - 1.1. *installations* de production ;
 - 1.2. *installations* de transport ;
 - 1.3. *installations* de consommation.
- M1. Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit détenir les pièces justificatives (par exemple un document daté énonçant ses exigences relatives au raccordement des *installations*) attestant son entière conformité à l'exigence E1.
- E2. Chaque *propriétaire d'installation de production visé* doit documenter ses exigences relatives au raccordement des *installations* et les fournir sur demande dans les 45 jours civils suivant l'entrée en vigueur d'une *entente* portant sur une étude de l'impact sur la fiabilité du raccordement d'une *installation* d'un tiers à l'*installation* existante du *propriétaire d'installation de production* qui sert au raccordement au réseau de *transport*.
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification à long terme]
- M2. Chaque *propriétaire d'installation de production visé* doit détenir les pièces justificatives (par exemple un document daté énonçant ses exigences relatives au raccordement des *installations*) attestant son entière conformité à l'exigence E2.

- E3.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit préciser les éléments suivants dans ses exigences relatives au raccordement des *installations* :
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification à long terme]
- 3.1.** procédures encadrant des études coordonnées sur de nouveaux raccordements ou sur des raccordements existants pour lesquels une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le *coordonnateur de la planification*) est souhaitée, ainsi que leur impact sur les réseaux touchés ;
 - 3.2.** procédures de notification des responsables de la fiabilité du ou des réseaux touchés par de nouveaux raccordements ou par des raccordements existants pour lesquels une modification substantielle désignée est souhaitée ;
 - 3.3.** procédures permettant de confirmer auprès des responsables de la fiabilité du ou des réseaux touchés que les nouvelles *installations* ou les *installations* existantes pour lesquelles une modification substantielle désignée est souhaitée sont situées dans le périmètre d'une *zone d'équilibrage*.
- M3.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* visé doit détenir les pièces justificatives (par exemple un document daté énonçant les exigences relatives au raccordement des *installations* ainsi que les procédures) attestant son entière conformité à l'exigence E3.
- E4.** Chaque *propriétaire d'installation de production* visé doit préciser les éléments suivants dans ses exigences relatives au raccordement des *installations* :
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification à long terme]
- 4.1.** procédures encadrant des études coordonnées sur de nouveaux raccordements et leur impact sur le ou les réseaux touchés ;
 - 4.2.** procédures de notification des responsables de la fiabilité du ou des réseaux touchés par les nouveaux raccordements ;
 - 4.3.** procédures permettant de confirmer auprès des responsables de la fiabilité du ou des réseaux touchés que les nouvelles *installations* ou les *installations* existantes pour lesquelles une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le *coordonnateur de la planification*) est souhaitée sont situées dans le périmètre d'une *zone d'équilibrage*.
- M4.** Chaque *propriétaire d'installation de production* visé doit détenir les pièces justificatives (par exemple un document daté énonçant les exigences relatives au raccordement des *installations* ainsi que les procédures) attestant son entière conformité à l'exigence E4.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale*, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les *normes de fiabilité* obligatoires et exécutoires dans leurs territoires respectifs.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le *CEA* peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

L'entité visée doit conserver les données ou pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-après, à moins que son *CEA* lui demande de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête :

- Les entités responsables doivent conserver les pièces justificatives documentaires pendant trois ans.
- Si une entité responsable est jugée non conforme à une exigence, elle doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce que les correctifs aient été appliqués et approuvés ou pendant la période indiquée ci-dessus, selon la durée la plus longue.
- Le *CEA* doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent ainsi que tous les dossiers d'audit demandés et soumis par la suite.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « programme de surveillance de la conformité et d'application des normes » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité avec la norme de fiabilité.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Ex.	Horizon	VRF	Niveau de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1.	Planification à long terme	Faible	S. O.	<p>Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a documenté ses exigences relatives au raccordement des <i>installations</i> et les a mises à jour au besoin, mais ne les a pas fournies sur demande.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a documenté ses exigences relatives au raccordement des <i>installations</i> et les a fournies sur demande, mais ne les a pas mises à jour au besoin.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a documenté ses exigences relatives au raccordement des <i>installations</i>, les a mises à jour au besoin et les a fournies sur demande, mais ses exigences omettent un des éléments spécifiés aux</p>	<p>Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a documenté ses exigences relatives au raccordement des <i>installations</i>, mais ne les a pas mises à jour au besoin et ne les a pas fournies sur demande.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a documenté ses exigences relatives au raccordement des <i>installations</i>, les a mises à jour au besoin et les a fournies sur demande, mais ses exigences omettent deux des éléments spécifiés aux alinéas 1.1, 1.2 et 1.3 de l'exigence E1.</p>	<p>Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> n'a pas documenté ses exigences relatives au raccordement des <i>installations</i>.</p>

FAC-001-4 – Exigences relatives au raccordement des installations

Ex.	Horizon	VRF	Niveau de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
				alinéas 1.1, 1.2 et 1.3 de l'exigence E1.		
E2.	Planification à long-terme	Faible	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> visé a documenté ses exigences relatives au raccordement des <i>installations</i> et les a fournies sur demande, mais dans un délai de plus de 45 jours civils et d'au plus 60 jours civils suivant l'entrée en vigueur d'une <i>entente</i> portant sur une étude de l'impact sur la fiabilité du raccordement d'une <i>installation</i> d'un tiers à l' <i>installation</i> existante du <i>propriétaire d'installation de production</i> qui sert au raccordement au réseau de <i>transport</i> .	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> visé a documenté ses exigences relatives au raccordement des <i>installations</i> et les a fournies sur demande, mais dans un délai de plus de 60 jours civils et d'au plus 70 jours civils suivant l'entrée en vigueur d'une <i>entente</i> portant sur une étude de l'impact sur la fiabilité du raccordement d'une <i>installation</i> d'un tiers à l' <i>installation</i> existante du <i>propriétaire d'installation de production</i> qui sert au raccordement au réseau de <i>transport</i> .	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> visé a documenté ses exigences relatives au raccordement des <i>installations</i> et les a fournies sur demande, mais dans un délai de plus de 70 jours civils et d'au plus 80 jours civils suivant l'entrée en vigueur d'une <i>entente</i> portant sur une étude de l'impact sur la fiabilité du raccordement d'une <i>installation</i> d'un tiers à l' <i>installation</i> existante du <i>propriétaire d'installation de production</i> qui sert au raccordement au réseau de <i>transport</i> .	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> visé n'a pas documenté et fourni sur demande ses exigences relatives au raccordement des <i>installations</i> dans un délai de 80 jours civils suivant l'entrée en vigueur d'une <i>entente</i> portant sur une étude de l'impact sur la fiabilité du raccordement d'une <i>installation</i> d'un tiers à l' <i>installation</i> existante du <i>propriétaire d'installation de production</i> qui sert au raccordement au réseau de <i>transport</i> .
E3.	Planification à long terme	Faible	S. O.	Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis les éléments précisés à un des alinéas (3.1 à 3.3) de l'exigence E3.	Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis les éléments précisés à deux des alinéas (3.1 à 3.3) de l'exigence E3.	Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis les éléments précisés aux trois alinéas (3.1 à 3.3) de l'exigence E3.

Ex.	Horizon	VRF	Niveau de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E4.	Planification à long terme	Faible	S. O.	<i>Le propriétaire d'installation de production a omis les éléments précisés à un des alinéas (4.1 à 4.3) de l'exigence E4.</i>	<i>Le propriétaire d'installation de production a omis les éléments précisés à deux des alinéas (4.1 à 4.3) de l'exigence E4.</i>	<i>Le propriétaire d'installation de production a omis les éléments précisés aux trois alinéas (4.1 à 4.3) de l'exigence E4.</i>

D. Différences régionales

Aucune.

E. Documents connexes

Aucun.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Entrée en vigueur.	Nouvelle norme
1		Ajout d'exigences visant les <i>propriétaires d'installation de production</i> et mise à niveau générale du format de la norme.	Révision dans le cadre du projet 2010-07
1	9 février 2012	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	
1	19 septembre 2013	Approbation de la norme FAC-001-1 par une ordonnance de la FERC du 19 septembre 2013. Cette norme entrera en vigueur le 25 novembre 2013 pour les <i>propriétaires d'installation de transport</i> , et le 1 ^{er} janvier 2015 pour les <i>propriétaires d'installation de production</i> .	
2		Révisions selon les recommandations du groupe FAC Five-Year Review Team.	Révision dans le cadre du projet 2010-02
2	14 août 2014	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	
2	6 novembre 2014	Ordonnance de la FERC émise approuvant la norme FAC-001-2.	
3	11 février 2016	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	Transfert de l'exigence E1 de la norme BAL-005-0.2b vers les exigences E3 et E4 de la norme FAC-001-3
3	20 septembre 2017	Ordonnance 836 de la FERC approuvant de la norme FAC-001-3.	
3	19 février 2021	Lettre d'ordonnance de la FERC approuvant l'erratum à la norme FAC-001-3.	
4	12 mai 2022	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	Révision dans le cadre du projet 2020-05
4	17 novembre 2022	Ordonnance RD22-5-000 de la FERC approuvant la norme FAC-001-4.	

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
4	2 décembre 2022	Entrée en vigueur.	1 ^{er} janvier 2024

Annexe FAC-001-4-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
FAC-001-4 — Exigences relatives au raccordement des installations

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière.
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière.
3. **Objet :** Aucune disposition particulière.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles**
Aucune disposition particulière.
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 14 septembre 2023
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 14 septembre 2023
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de son annexe au Québec : 1^{er} octobre 2024

Exigences	Applicabilité	Date de mise en application au Québec
E1 et E2		1 ^{er} octobre 2024
E3 et E4	Dans la mesure où une modification est considérée comme une « modification substantielle désignée », selon la définition élaborée par le PC, en vertu de l'exigence E6 de la norme FAC-002-4, mais qui n'était pas considérée comme une « modification substantielle » en vertu des normes FAC-001-3 et FAC-002-3.	1 ^{er} octobre 2025

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsable des mesures pour assurer la conformité**

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

Annexe FAC-001-4-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
FAC-001-4 — Exigences relatives au raccordement des installations

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Historique des versions

Révision	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	14 septembre 2023	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-2023-107.	Nouvelle

A. Introduction

1. **Titre :** Études de raccordement d'installations
2. **Numéro :** FAC-002-4
3. **Objet :** Étudier l'impact sur le *système de production-transport d'électricité* du raccordement de nouvelles *installations* ou de la modification d'*installations* déjà raccordées.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1. *Coordonnateur de la planification*
 - 4.1.2. *Planificateur de réseau de transport*
 - 4.1.3. *Propriétaire d'installation de transport*
 - 4.1.4. *Distributeur*
 - 4.1.5. *Propriétaire d'installation de production*
 - 4.1.6. *Propriétaire d'installation de production visé*
 - 4.1.6.1. *Propriétaire d'installation de production* qui, en vertu d'une *entente* en vigueur, doit effectuer une étude d'impact sur la fiabilité du raccordement d'une *installation* d'un tiers à sa propre *installation* existante qui sert au raccordement au réseau de *transport*.
5. **Date d'entrée en vigueur :**

Voir le plan de mise en œuvre du projet 2020-05.

B. Exigences et mesures

- E1. Chaque *planificateur de réseau de transport* ou *coordonnateur de la planification* doit étudier l'impact sur la fiabilité : i) du raccordement de nouvelles *installations* de production, de transport ou de consommation d'électricité et ii) d'*installations* de production, de transport, ou de consommation d'électricité déjà raccordées pour lesquelles une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le *coordonnateur de la planification* conformément à l'exigence E6) est souhaitée. L'étude doit porter sur les points suivants :
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]
 - 1.1. l'impact du nouveau raccordement, ou de l'*installation* déjà raccordée pour laquelle une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le *coordonnateur de la planification* conformément à l'exigence E6) est souhaitée, sur la fiabilité du ou des réseaux touchés ;
 - 1.2. le respect des *normes de fiabilité* de la NERC applicables, des critères de planification des régions et des *propriétaires d'installation de transport*, ainsi que des exigences relatives au raccordement des *installations* ;
 - 1.3. les études de régime permanent, de régime de court-circuit et de régime dynamique jugées nécessaires pour évaluer la performance du réseau en conditions normales et de contingence ;

- 1.4. les hypothèses d'étude, la performance du réseau, les solutions de remplacement envisagées et les recommandations coordonnées. Bien que ces études puissent être réalisées indépendamment, les résultats doivent être évalués et coordonnés par les entités concernées.
- M1.** Chaque *planificateur de réseau de transport* ou *coordonnateur de la planification* doit détenir des pièces justificatives (par exemple des résultats d'étude, y compris la documentation de problèmes de fiabilité) attestant sa conformité avec toutes les dispositions de l'exigence E1.
- E2.** Chaque *propriétaire d'installation de production* qui souhaite raccorder de nouvelles *installations* de production, ou apporter une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le *coordonnateur de la planification* conformément à l'exigence E6) à des *installations* de production déjà raccordées, doit agir en coordination et en collaboration avec son *planificateur de réseau de transport* ou son *coordonnateur de la planification* pour la réalisation des études, y compris, sans restriction aucune, la fourniture des données nécessaires aux études décrites aux alinéas 1.1 à 1.4 de l'exigence E1.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]
- M2.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit détenir des pièces justificatives (par exemple des documents renfermant les données fournies en réponse aux demandes du *planificateur de réseau de transport* ou du *coordonnateur de la planification*) attestant sa conformité avec toutes les dispositions de l'exigence E2.
- E3.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* ou *distributeur* qui souhaite raccorder de nouvelles *installations* de transport ou de consommation d'électricité, ou encore apporter une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le *coordonnateur de la planification* conformément à l'exigence E6) à des *installations* de transport ou de consommation d'électricité déjà raccordées, doit agir en coordination et en collaboration avec son *planificateur de réseau de transport* ou son *coordonnateur de la planification* pour la réalisation des études, y compris, sans restriction aucune, pour la fourniture des données décrites aux alinéas 1.1 à 1.4 de l'exigence E1.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]
- M3.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* ou *distributeur* doit détenir des pièces justificatives (par exemple des documents renfermant les données fournies en réponse aux demandes du *planificateur de réseau de transport* ou du *coordonnateur de la planification*) attestant sa conformité avec toutes les dispositions de l'exigence E3.
- E4.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit agir en coordination et en collaboration avec son *planificateur de réseau de transport* ou son *coordonnateur de la planification* pour les études sur les nouveaux raccordements ou sur toute modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le *coordonnateur de la planification* conformément à l'exigence E6) d'*installations* déjà raccordées à ses propres *installations*, y compris, sans restriction aucune, la fourniture des données nécessaires aux études décrites aux alinéas 1.1 à 1.4 de l'exigence E1.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]
- M4.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit détenir des pièces justificatives (par exemple des documents renfermant les données fournies en réponse aux demandes du *planificateur de réseau de transport* ou du *coordonnateur de la planification*) attestant sa conformité avec toutes les dispositions de l'exigence E4.

- E5.** Chaque *propriétaire d'installation de production* visé doit agir en coordination et en collaboration avec son *planificateur de réseau de transport* ou son *coordonnateur de la planification* pour les études concernant les demandes de raccordement à ses *installations*, y compris, sans restriction aucune, la fourniture des données nécessaires aux études décrites aux alinéas 1.1 à 1.4 de l'exigence E1.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]
- M5.** Chaque *propriétaire d'installation de production* visé doit détenir des pièces justificatives (par exemple des documents renfermant les données fournies en réponse aux demandes du *planificateur de réseau de transport* ou du *coordonnateur de la planification*) attestant sa conformité avec toutes les dispositions de l'exigence E5.
- E6.** Chaque *coordonnateur de la planification* visé doit tenir à jour une définition accessible au public de l'expression « modification substantielle désignée » dans le contexte du raccordement d'installations.
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification à long terme]
- M6.** Chaque *coordonnateur de la planification* doit détenir des pièces justificatives attestant qu'il a tenu à jour une définition accessible au public de l'expression « modification substantielle désignée ».

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale*, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les *normes de fiabilité* obligatoires et exécutoires dans leurs territoires respectifs.

1.2. Conservation des pièces justificatives

La ou les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

L'entité visée doit conserver les données ou pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-après, à moins que son CEA lui demande de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête.

Le *coordonnateur de la planification*, le *planificateur de réseau de transport*, le *propriétaire d'installation de transport*, le *distributeur*, le *propriétaire d'installation de production* et le *propriétaire d'installation de production* visé doivent conserver les données ou pièces justificatives attestant leur conformité selon les modalités indiquées ci-après, à moins que le CEA leur demande de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête :

Les entités responsables doivent conserver les pièces justificatives documentaires pendant trois ans.

Si une entité responsable est jugée non conforme, elle doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce que les correctifs aient été appliqués et approuvés ou pendant la période indiquée ci-dessus, selon la durée la plus longue.

Le *CEA* doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent ainsi que tous les dossiers d'audit demandés et soumis par la suite.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « programme de surveillance de la conformité et d'application des normes » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité avec la norme de fiabilité.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Ex.	Horizon	VRF	Niveau de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1.	Planification à long terme	Moyen	Le <i>planificateur de réseau de transport</i> ou le <i>coordonnateur de la planification</i> a étudié l’impact sur la fiabilité i) du raccordement de nouvelles <i>installations</i> de production, de transport ou de consommation d’électricité et ii) d’ <i>installations</i> de production, de transport ou de consommation d’électricité déjà raccordées pour lesquelles une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) est souhaitée, mais son étude a omis un des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.	Le <i>planificateur de réseau de transport</i> ou le <i>coordonnateur de la planification</i> a étudié l’impact sur la fiabilité i) du raccordement de nouvelles <i>installations</i> de production, de transport de consommation d’électricité et ii) d’ <i>installations</i> de production, de transport ou de consommation d’électricité déjà raccordées pour lesquelles une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) est souhaitée, mais son étude a omis deux des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.	Le <i>planificateur de réseau de transport</i> ou le <i>coordonnateur de la planification</i> a étudié l’impact sur la fiabilité i) du raccordement de nouvelles <i>installations</i> de production, de transport ou de consommation d’électricité et ii) d’ <i>installations</i> de production, de transport ou de consommation d’électricité déjà raccordées pour lesquelles une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) est souhaitée, mais son étude a omis trois des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.	Le <i>planificateur de réseau de transport</i> ou le <i>coordonnateur de la planification</i> n’a pas étudié l’impact sur la fiabilité i) du raccordement de nouvelles <i>installations</i> de production, de transport ou de consommation d’électricité et ii) d’ <i>installations</i> de production, de transport ou de consommation d’électricité déjà raccordées pour lesquelles une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) est souhaitée.

Ex.	Horizon	VRF	Niveau de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E2.	Planification à long terme	Moyen	<p>Le <i>propriétaire d’installation de production</i> qui souhaite raccorder de nouvelles <i>installations</i> de production, ou apporter une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) à des <i>installations</i> de production déjà raccordées, a agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i> pour la réalisation des études, mais n’a pas fourni les données nécessaires aux études décrites à un des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.</p>	<p>Le <i>propriétaire d’installation de production</i> qui souhaite raccorder de nouvelles <i>installations</i> de production, ou apporter une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) à des <i>installations</i> de production déjà raccordées, a agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i> pour la réalisation des études, mais n’a pas fourni les données nécessaires aux études décrites à deux des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.</p>	<p>Le <i>propriétaire d’installation de production</i> qui souhaite raccorder de nouvelles <i>installations</i> de production, ou apporter une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) à des <i>installations</i> de production déjà raccordées, a agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i> pour la réalisation des études, mais n’a pas fourni les données nécessaires aux études décrites à trois des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.</p>	<p>Le <i>propriétaire d’installation de production</i> qui souhaite raccorder de nouvelles <i>installations</i> de production, ou apporter une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) à des <i>installations</i> de production déjà raccordées, n’a pas agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i> pour la réalisation des études.</p>

Ex.	Horizon	VRF	Niveau de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E3.	Planification à long terme	Moyen	<p>Le <i>propriétaire d’installation de transport</i> ou le <i>distributeur</i> qui souhaite raccorder de nouvelles <i>installations</i> de transport ou de consommation d’électricité, ou encore apporter une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) à des <i>installations</i> de transport ou de consommation d’électricité déjà raccordées, a agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i>, mais n’a pas fourni les données nécessaires aux études décrites à un des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.</p>	<p>Le <i>propriétaire d’installation de transport</i> ou le <i>distributeur</i> qui souhaite raccorder de nouvelles <i>installations</i> de transport ou de consommation d’électricité, ou encore apporter une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) à des <i>installations</i> de transport ou de consommation d’électricité déjà raccordées, a agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i>, mais n’a pas fourni les données nécessaires aux études décrites à deux des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.</p>	<p>Le <i>propriétaire d’installation de transport</i> ou le <i>distributeur</i> qui souhaite raccorder de nouvelles <i>installations</i> de transport ou de consommation d’électricité, ou encore apporter une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) à des <i>installations</i> de transport ou de consommation d’électricité déjà raccordées, a agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i>, mais n’a pas fourni les données nécessaires aux études décrites à trois des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.</p>	<p>Le <i>propriétaire d’installation de transport</i> ou le <i>distributeur</i> qui souhaite raccorder de nouvelles <i>installations</i> de transport ou de consommation d’électricité, ou encore apporter une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) à des <i>installations</i> de transport ou de consommation d’électricité déjà raccordées, n’a pas agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i>.</p>

Ex.	Horizon	VRF	Niveau de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E4.	Planification à long terme	Moyen	<p>Le <i>propriétaire d’installation de transport</i> a agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i> pour les études sur les nouveaux raccordements ou sur toute modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) d’installations déjà raccordées à ses propres installations, mais n’a pas fourni les données nécessaires aux études décrites à un des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.</p>	<p>Le <i>propriétaire d’installation de transport</i> a agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i> pour les études sur les nouveaux raccordements ou sur toute modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) d’installations déjà raccordées à ses propres installations, mais n’a pas fourni les données nécessaires aux études décrites à deux des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.</p>	<p>Le <i>propriétaire d’installation de transport</i> a agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i> pour les études sur les nouveaux raccordements ou sur toute modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) d’installations déjà raccordées à ses propres installations, mais n’a pas fourni les données nécessaires aux études décrites à trois des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.</p>	<p>Le <i>propriétaire d’installation de transport</i> n’a pas agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i> pour les études sur les nouveaux raccordements ou sur toute modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le <i>coordonnateur de la planification</i> conformément à l’exigence E6) d’installations déjà raccordées à ses propres installations.</p>

Ex.	Horizon	VRF	Niveau de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E5.	Planification à long terme	Moyen	Le <i>propriétaire d’installation de production</i> visé a agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i> pour les études concernant les demandes de raccordement à ses <i>installations</i> , mais n’a pas fourni les données nécessaires aux études décrites à un des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.	Le <i>propriétaire d’installation de production</i> visé a agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i> pour les études concernant les demandes de raccordement à ses <i>installations</i> , mais n’a pas fourni les données nécessaires aux études décrites à deux des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.	Le <i>propriétaire d’installation de production</i> visé a agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i> pour les études concernant les demandes de raccordement à ses <i>installations</i> , mais n’a pas fourni les données nécessaires aux études décrites à trois des alinéas 1.1 à 1.4 de l’exigence E1.	Le <i>propriétaire d’installation de production</i> visé n’a pas agi en coordination et en collaboration avec son <i>planificateur de réseau de transport</i> ou son <i>coordonnateur de la planification</i> pour les études concernant les demandes de raccordement à ses <i>installations</i> .
E6.	Planification à long terme	Faible	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le <i>coordonnateur de la planification</i> visé n’a pas tenu à jour une définition accessible au public de l’expression « modification substantielle désignée » dans le contexte du raccordement d’ <i>installations</i> .

D. Différences régionales

Aucune.

E. Documents connexes

Aucun.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur.	Nouvelle norme
0	13 janvier 2006	Suppression du doublon « Regional Reliability Organizations(s) » dans la version anglaise.	Erratum
1	5 août 2010	Modification visant à répondre au paragraphe 693 de l'Ordonnance 693. Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	Révision
1	7 février 2013	Approbation par le Conseil d'administration de la NERC du retrait de l'exigence E2 et des éléments connexes dans le cadre du projet Paragraphe 81 (projet 2013-02) en attendant l'approbation réglementaire appropriée.	
1	21 novembre 2013	Approbation par la FERC du retrait de l'exigence E2 et des éléments connexes dans le cadre du projet Paragraphe 81 (projet 2013-02).	
2		Révisions selon les recommandations du groupe FAC Five-Year Review Team.	Révision dans le cadre du projet 2010-02
2	14 août 2014	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	
2	6 novembre 2014	Ordonnance de la FERC approuvant la norme FAC-002-2.	
3	6 février 2020	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	Révision dans le cadre du projet 2017-07
4	12 mai 2022	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	Révision dans le cadre du projet 2020-05

FAC-002-4 – Information complémentaire

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
4	17 novembre 2022	Ordonnance RD22-5-000 de la FERC approuvant la norme FAC-002-4.	
4	2 décembre 2022	Entrée en vigueur.	1 ^{er} janvier 2024

Annexe FAC-002-4-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
FAC-002-4 — Études de raccordement d'installations

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme visée et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière.
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière.
3. **Objet :** Aucune disposition particulière.
4. **Applicabilité :**

4.1. Entités fonctionnelles :

Aucune disposition particulière.

Installations

Aux fins de l'application de la norme, les installations de transport, de production et de consommation d'électricité sont définies comme suit :

Installations de transport :

- Réseau de *transport* exploité à 44 kV ou plus ;
- Ligne du réseau de *transport* exploitée à 44 kV ou plus ;
- Installation de *transport* exploitée à 44 kV ou plus, raccordée au *réseau de transport principal (RTP)*.

Installations de production :

- Toute installation de production d'une capacité installée de 50 MVA ou plus ;
- Toute installation de production dont le raccordement se fait au *réseau de transport principal (RTP)*, sans égard à la puissance installée.

Installations de consommation d'électricité :

- Ajout d'un départ de ligne à 25 kV dans un poste de distribution ;
- Nouveau raccordement d'un client industriel au *réseau de transport principal (RTP)*, à 44 kV ou plus.

5. **Date d'entrée en vigueur :**

- 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 14 septembre 2023
- 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 14 septembre 2023
- 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de son annexe au Québec :
1^{er} octobre 2024

Annexe FAC-002-4-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
FAC-002-4 — Études de raccordement d'installations

Exigences	Applicabilité	Date de mise en application au Québec
E5 et E6		1 ^{er} octobre 2024
E1 à E4	Dans la mesure où une modification est considérée comme une « modification substantielle désignée », selon la définition élaborée par le PC, en vertu de l'exigence E6 de la norme FAC-002-4, mais qui n'était pas considérée comme une « modification substantielle » en vertu des normes FAC-001-3 et FAC-002-3.	1 ^{er} octobre 2025

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	14 septembre 2023	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-2023-107.	Nouvelle